



BESTLIFE2030 : Appel à propositions 2023 Foire aux questions (FAQ)

*****Mis à jour le 22/12/2023. Texte modifié écrit en rouge.*****



Questions liées à l'appel

Les candidats sont invités à se référer en premier lieu aux lignes directrices et aux documents connexes publiés sur le site web BESTLIFE2030. Si des questions subsistent, une liste de questions fréquemment posées – et de réponses – classées par thèmes est disponible ci-dessous. Les demandes d'éclaircissements supplémentaires concernant les notes de concept envoyées au plus tard le 15 décembre 2023, qui sont susceptibles d'être pertinentes pour tous les demandeurs, seront ajoutées à ce document.

Éligibilité (profil du demandeur, conception générale du projet)

Question 1 : Puis-je poser ma candidature si j'ai déjà bénéficié d'une subvention BEST ? Un nouveau projet peut-il poursuivre des activités précédemment financées par BEST ?

Réponse : Vous pouvez soumettre une nouvelle demande en tant qu'ancien bénéficiaire de BEST si vous remplissez toujours les critères d'éligibilité définis dans les lignes directrices. Un nouveau projet peut poursuivre des activités précédemment financées par BEST, mais ne peut pas les reproduire (mettre en œuvre les mêmes activités au même endroit).

Question 2 : Y a-t-il un nombre maximum de codemandeurs ?

Réponse : Non, il n'y a pas de seuil maximum. Toutefois, veuillez tenir compte de la faisabilité de votre projet et de sa coordination. De nombreux codemandeurs pourraient ajouter une couche administrative et une complexité à la gestion de votre projet.



Question 3 : Les universités peuvent-elles poser leur candidature ?

Réponse : Les universités sont éligibles à condition qu'elles remplissent les « conditions spéciales pour les organismes de recherche » définies dans les lignes directrices.

Question 4 : Le travail transfrontalier peut-il également impliquer une collaboration avec des pays situés en dehors des régions ultrapériphériques (RUP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ?

Réponse : Le financement d'entités de pays tiers n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Chaque cas sera examiné individuellement, mais la demande doit démontrer sans aucun doute que l'implication de l'entité du pays tiers est essentielle pour que le projet atteigne l'impact escompté dans les RUP/PTOM. Toutefois, une entité de pays tiers ne peut jamais être bénéficiaire coordinateur.

Question 5 : Qu'entend-on par « double emploi » ?

Réponse : La duplication consiste à effectuer la ou les mêmes actions au même endroit. Les mêmes actions peuvent être réalisées ailleurs, ou de nouvelles actions peuvent être mises en œuvre à un endroit où un autre projet a été achevé ou est en cours.

Question 6 : Puis-je soumettre ma proposition avec une contribution d'un autre donateur « à confirmer » ?

Réponse : En cas de contribution d'un autre donateur, téléchargez une déclaration signée dans la section « Documents supplémentaires » du portail. Veuillez indiquer « confirmé » ou « à confirmer ». Si le statut est « à confirmer », cela doit être expliqué. Veuillez noter qu'à un stade ultérieur, si vous êtes sélectionné, il vous sera demandé de fournir une déclaration signée avec le statut « confirmé » comme condition préalable à la signature de la convention de subvention.

Question 7 : Existe-t-il une recommandation concernant le nombre d'étapes ou d'éléments livrables ?

Réponse : La même recommandation s'applique aux jalons et aux éléments livrables : ils doivent être pertinents et précis, et leur nombre dépend des besoins et de la portée du projet. Le nombre de jalons dépend des besoins et de l'ampleur du projet.

Question 8 : Pouvons-nous recevoir un financement d'autres programmes de l'UE en plus de BESTLIFE2030 ?

Réponse : Le financement du programme LIFE (qui inclut BESTLIFE2030) ne doit pas faire double emploi avec le financement d'autres programmes de l'UE. Les candidats doivent informer le consortium BESTLIFE2030 dans leur proposition de projet de tout financement connexe qu'ils ont reçu du budget de l'UE, ainsi que de toute demande de financement en cours auprès du budget de l'UE. Ils doivent également vérifier qu'ils ne reçoivent pas de subventions de fonctionnement en cours de LIFE (ou d'autres programmes de l'UE) qui pourraient conduire à un double financement. La Commission européenne a constaté qu'un nombre croissant de propositions similaires ou identiques sont soumises à différents programmes et procède à des vérifications et à des recoupements systématiques. Le fait de ne pas déclarer que la même proposition ou une



proposition similaire a été soumise à un autre programme (ou pire, qu'elle a déjà été partiellement financée) a des conséquences graves.

Question 9 : BESTLIFE2030 finance-t-il la recherche d'une manière ou d'une autre ?

Réponse : Horizon Europe est l'instrument qui cible spécifiquement la recherche. La recherche n'est pas l'objectif principal du programme LIFE (et implicitement de BESTLIFE2030) et ne devrait pas être l'objectif principal de votre projet. Toutefois, des recherches limitées visant à améliorer et à renforcer les données de connaissances qui sous-tendent le projet peuvent être menées. La recherche doit être strictement limitée et intrinsèquement liée aux objectifs du projet. Le candidat doit expliquer en détail comment la bonne mise en œuvre du projet repose sur ces activités de recherche, en montrant que la base scientifique existante est insuffisante, et comment les connaissances supplémentaires seront utilisées pour mettre en œuvre les actions du projet. Dans ce cas, les publications scientifiques sont considérées comme des résultats importants du projet.

Question 10 : La subvention BESTLIFE2030 peut-elle être utilisée pour financer moins de 95 % d'un projet ? (La subvention peut-elle financer, par exemple, un module de travail spécifique d'un projet plus vaste ?)

Réponse : Oui, pour autant que les résultats attendus soient cohérents avec les règles et les objectifs du programme BESTLIFE2030 et qu'il n'y ait pas de double financement.

Question 11 : Une société belge peut-elle candidater seule ?

Réponse : Une organisation basée dans un pays membre de l'UE peut être codemandeur. Elle doit alors s'associer avec une structure située dans RUP/PTOM qui déposerait le dossier en tant que demandeur principal.

Question 12 : Une association ayant moins d'un an d'existence est-elle éligible ?

Réponse : Oui, elle sera éligible, il n'y a pas de critère d'ancienneté. En revanche, le risque financier sera jugé élevé.

Question 13 : Est-ce que les établissements publics fonciers d'aménagement peuvent être porteurs d'un projet ?

Réponse : Oui, tous les EP sont éligibles.

Question 14 : Est-ce que les EPST (CNRS, IRD, INRAE...) sont éligibles au projets BESTLIFE2030?

Réponse : Les instituts de recherche nationaux ne sont pas éligibles en tant que demandeur principal. En revanche, ils sont éligibles en tant que codemandeur. Par ailleurs, les instituts de recherche locaux sont éligibles en tant que demandeur principal et codemandeur. La recherche fondamentale est inéligible au BESTLIFE2030. Il faut pouvoir justifier « d'actions concrètes directes sur le terrain ». Ainsi, les projets de recherche-action sont éligibles.

Question 15 : Une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) est-elle éligible ? Est-ce qu'un groupement d'intérêt économique (GIE) est éligible ? De la même manière, les sociétés d'économie mixte (SEM) sont-elles éligibles ?



Réponse : Il faut vérifier les statuts de chaque structure de ce type qui souhaiterait déposer un projet.

Question 16 : Une association de parents d'élèves peut-elle candidater pour réhabiliter le jardin ?

Réponse : Tout dépend des statuts de votre association. Si vous êtes une association de loi 1901, vous êtes éligible. Reste à définir les contours du projet pour être certain de l'éligibilité de votre demande (action concrète d'amélioration de la biodiversité).

Question 17 : Est-ce que les exploitations agricoles sont éligibles ?

Réponse : Un exploitant individuel n'est pas éligible. Les formes sociétaires le sont (GAEC, EARL, SCEA).

Question 18 : Est-ce qu'une antenne d'un grand groupe est éligible selon la nomenclature européenne ?

Réponse : Si une organisation (entreprise, institution, association) possède des bureaux / succursales dans plusieurs régions, ces bureaux / succursales doivent être légalement et fiscalement enregistrés dans ces régions afin de pouvoir postuler indépendamment les uns des autres dans les différentes régions.

Remarque complémentaire : L'analyse de diligence raisonnable (contrôle préalable / « due diligence ») est une procédure objective destinée à évaluer le risque financier du candidat (faible, moyen ou élevé) sur la base des documents fournis lors du processus de candidature (note de concept). En cas de risque élevé, des mesures d'atténuation telles qu'un rapportage accru, un suivi plus étroit, etc. seront décidées si la proposition est finalement sélectionnée pour un financement. Toutefois, cette procédure n'affecte ni n'influence l'éligibilité d'une organisation. Les critères d'éligibilité sont énumérés à l'art. 2 des lignes directrices pour les candidats.

Éligibilité (activités)

Question 19 : L'élaboration d'un document stratégique est-elle éligible ? Autrement dit, l'acquisition de connaissances pour ensuite mettre en œuvre des actions de terrain est-elle éligible ?

Réponse : Cette action seule n'est pas éligible sans actions concrètes de conservation durant la durée du projet.

Question 20 : Concernant les impacts sur le terrain, les impacts doivent-ils être visibles durant la durée du projet ? (18 à 36 mois)

Réponse : Lors du montage de projet, il faudra identifier des indicateurs qui permettront d'évaluer les actions réalisées sur le terrain. Ces indicateurs seront nécessairement mesurables durant la durée du projet.



<p>Question 21 : Comment les thématiques de recherche peuvent-elles s’insérer dans les projets déposés au BESTLIFE2030 ?</p>
<p>Réponse : Les acteurs de la conservation peuvent se rapprocher des organismes de recherche ayant la compétence requise dans le cas où un volet recherche serait nécessaire à la réalisation du projet et vice versa. Il est également possible de passer par l’animatrice régionale BESTLIFE2030 qui essaiera d’identifier une structure adéquate dans le réseau des acteurs du territoire si la structure qui souhaite déposer un projet n’en connaît pas.</p> <p>Il est important de noter que des activités de recherche ne peuvent pas constituer l’action principale du projet. La recherche doit nécessairement soutenir des actions opérationnelles sur le terrain.</p>
<p>Question 22 : Pour un projet de recherche, les actions éligibles doivent être intégrées au projet ou peuvent-elles être mises en place après ?</p>
<p>Réponse : Il faut qu’elles soient intégrées au projet durant sa réalisation.</p>
<p>Question 23 : Est-ce qu’il sera possible d’engager des consultants pour l’écriture de la proposition complète ?</p>
<p>Réponse : Le projet ne pourra pas financer des actions réalisées avant la signature de la convention. En revanche, les hubs régionaux sont à votre disposition pour vous accompagner dans l’élaboration des notes de concept et propositions complètes.</p>
<p>Question 24 : Les actions de formation et de sensibilisation ne sont pas considérées comme des actions concrètes ?</p>
<p>Réponse : Non, elles doivent être accompagnées d’actions concrètes sur un habitat ou une espèce.</p>
<p>Question 25 : Un ancien projet déjà financé par du BEST est-il éligible avec un changement d’échelle ?</p>
<p>Réponse : Oui, le nouveau projet peut s’appuyer sur les résultats de l’ancien et déployer les retours d’expériences acquis sur d’autres sites. Un répliat exact d’un ancien projet BEST n’est par contre pas éligible.</p> <p>Afin d’assurer la complémentarité avec les précédents projets financés par BEST et d’éviter la duplication des activités, les candidats sont invités à consulter les sections correspondantes des sites web LIFE4BEST et BEST2.0+.</p>
<p>Question 25 : Peut-on déposer deux projets similaires pour plusieurs appels à projets différents ? Si on est retenu pour les deux, doit-on abandonner obligatoirement un des deux ?</p>
<p>Réponse : Vous pouvez tout à fait déposer des projets similaires pour deux appels à projets afin de multiplier vos chances. En revanche, il faudra choisir un des financements. Des actions identiques ne peuvent être financées deux fois.</p>



Question 26 : Est-il possible de soumettre un projet qui concerne à la fois un territoire d'outre-mer et un territoire hors UE ?

Réponse : L'action doit se dérouler sur un territoire éligible, c'est-à-dire un outremer européen. Il est par contre possible d'associer une organisation non européenne à la réalisation du projet si celle-ci est indispensable pour garantir les impacts de conservation attendus sur le territoire éligible.

Question 27 : Les projets candidats peuvent-ils être une continuité d'un projet déjà existant ou doivent-ils uniquement porter sur de nouvelles actions ?

Réponse : Dans ce cas de figure, il est préférable de diviser le projet en plusieurs phases pour demander un financement sur une seule de ces phases. Des projets déjà commencés ne sont pas éligibles. Les dépenses deviennent éligibles à partir de la signature de la convention de subvention par toutes les parties prenantes (à priori août ou septembre 2024 pour les projets lauréats du 1^{er} AAP).

Question 28 : Les inventaires de biodiversité, qui font partie des actions listées comme éligibles sur le diaporama, sont-ils considérés comme de l'acquisition de connaissance ou comme une action concrète de terrain ?

Réponse : Les inventaires de biodiversité sont plutôt de l'acquisition de connaissances et doivent donc être accompagnés d'une action plus concrète qui permet d'obtenir des résultats "mesurables" et "tangibles" (termes de l'UE). De même, toutes les actions listées dans les lignes directrices sont éligibles à partir du moment où elles sont adossées à des actions concrètes de conservation. Exemple : faire un inventaire qui servira dans le même temps du projet à déployer une action de protection de l'espèce concernée par l'inventaire.

Question 29 : Est-ce que l'inventaire de la biodiversité dans un espace privé peut être éligible ?

Réponse : Oui, s'il est accompagné d'actions concrètes. L'espace privé est éligible mais il faut montrer comment sera assuré la pérennité de l'action auprès du propriétaire à travers un bail ou une convention.

Question 30 : Les petites structures souhaitant déposer un projet sur un territoire limité (une commune) sont-elles éligibles ?

Réponse : Oui, à partir du moment où la commune est située dans un RUP/PTOM européen.

Question 31 : Un projet d'écotourisme sur un îlot protégé (abritant faune et flore protégés) accueillant beaucoup d'activités humaines (bivouacs, agriculture, etc.) qui prévoit la mise en place de mesures de protection et de valorisation (poubelles de tri, sentiers, etc.) peut-il rentrer dans les critères d'un projet BEST ?

Réponse : Les projets peuvent avoir un champ d'application large, tout en proposant nécessairement la mise en œuvre d'actions concrètes avec au moins un objectif clé lié à la conservation d'un habitat, d'une espèce ou à la lutte contre les EEE qu'il est possible de mesurer. Exemple : nombre d'individus d'une espèce menacée en meilleur état de conservation, suppression d'EEE sur telle surface d'un habitat à enjeux, etc.



Question 32 : Ces appels à projets sont ouverts à des projets réalisés entre 2 RUP ou 2 régions ?

Réponse : Oui, la coopération régionale est possible. Il faut que le projet soit réalisé dans 2 RUP ou PTOM européen. Par ex, un projet réalisé à Saint-Martin et Sint-Marten.

Question 33 : Est-ce qu'un projet qui vise à améliorer les connaissances sur la distribution/détection d'espèces exotiques envahissantes, avec le développement d'outils de détection précoce, peut être éligible si derrière aucune action de gestion/lutte n'est amenée ? En sachant que ce développement d'outils de détection est voué à être transmis aux acteurs locaux.

Réponse : Un projet portant uniquement sur de l'acquisition de connaissance est inéligible. Dans le cas d'espèce, il faut effectivement que cette acquisition de connaissance soit suivie d'actions de gestion/lutte contre les EEE sur le terrain.

Question 33 : Est-ce qu'un projet de réduction des pressions est éligible ?

Réponse : Oui.

Coûts et budget

Question 34 : Comment le budget doit-il être présenté si le projet implique des codemandeurs ?

Réponse : Les candidatures présélectionnées devront présenter séparément les coûts de chaque organisation impliquée sur différentes lignes budgétaires au stade de la proposition complète.

Question 35 : Comment concevoir le budget ? Est-il nécessaire de demander le montant maximum autorisé ?

Réponse : Le montant total de la subvention doit être dépensé pendant la période de mise en œuvre du projet. Le montant doit être cohérent avec les activités et le plan de travail proposés. Il est important d'être réaliste quant à ce qui peut être réalisé et dépensé au cours du projet. Il n'est donc pas nécessaire de demander le montant maximum autorisé, bien que cela soit encouragé.

Question 36 : Y a-t-il un montant maximum autorisé pour la sous-traitance ?

Réponse : Oui – 30 % (exceptionnellement, ce chiffre pourrait être dépassé, mais seulement si cela est bien justifié, dans les cas où les compétences nécessaires ne sont pas disponibles pour mener à bien toutes les activités).

Question 37 : Quelles sont les règles applicables en matière de passation de marchés ?

Réponse : La politique et les procédures de passation de marchés applicables aux bénéficiaires de BESTLIFE2030 sont définies dans les contrats de subvention signés par les bénéficiaires. Elles peuvent varier en fonction de la valeur des contrats, sont applicables à tous les biens et services achetés et doivent être respectées dans tous les cas.

Question 38 : Les coûts encourus lors de la préparation de la proposition sont-ils éligibles ?

Réponse : Non, seuls les coûts encourus pendant la mise en œuvre du projet sont éligibles.



Co-funded by the European Union

Partenaires associés



Question 39 : Comment inclure les taxes à l'importation ?

Réponse : Les taxes à l'importation sont considérées comme faisant partie du coût d'achat des articles et doivent donc être incluses dans le coût budgétisé pour l'article lui-même ; elles ne doivent pas faire l'objet de lignes distinctes dans le budget.

Question 40 : Dois-je fournir des devis comme pièces justificatives (par exemple pour du matériel) lors de la définition de mon budget ?

Réponse : Les documents justificatifs ne sont requis au stade de la proposition complète que si vous choisissez d'utiliser une option de coûts simplifiés (OCS). Nous encourageons vivement les candidats à opter pour cette option si possible. L'utilisation de l'OCS est expliquée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. L'utilisation de l'OCS est autorisée pour les frais de personnel, les kilomètres parcourus et les indemnités journalières.

Question 41 : Quel est le calendrier de paiement de la subvention ? Des paiements anticipés sont-ils effectués ? Qu'en est-il du montant alloué au codemandeur ?

Réponse : Tous les paiements sont effectués sur le compte du demandeur principal, qui est ensuite responsable du ou des transferts au(x) codemandeur(s). La subvention sera versée en plusieurs tranches : un préfinancement au début du projet, des paiements intermédiaires soumis à la validation de rapports périodiques et un paiement final du solde (minimum 10%) restant après validation du rapport final.

Question 42 : L'OFB, l'Etat ou les collectivités peuvent-ils cofinancer une subvention BEST ?

Réponse : L'Etat ou les collectivités le peuvent. L'OFB ne cofinancera pas les 5% d'autofinancement des porteurs de projets BESTLIFE2030.

Question 43 : Une fondation peut-elle cofinancer un projet BEST ?

Réponse : Oui.

Question 44 : Des avances sur le budget seront-elles possibles ou bien les règlements se feront-ils uniquement sur remboursement ?

Réponse : Des avances seront possibles au fur et à mesure de la réalisation des projets sur remise de rapports intermédiaires et de budgets prévisionnels dans la limite de 90% du montant total de la subvention. Il faudra pouvoir avancer les 10% restants avant la demande de solde.

Le pourcentage d'acompte qui sera versé à la signature de la convention n'est pas fixé de base, c'est au porteur de projet de le définir : « *le préfinancement initial de 100 % maximum du budget estimé pour la première période de référence est versé au plus tard 30 jours après la réception du contrat de subvention signé et de la demande de paiement correspondante.* ».

Question 45 : Existe-il une limite budgétaire concernant les frais de personnel ?

Réponse : Il n'y a pas de limite budgétaire sur cette catégorie de dépense. Il faut par contre que les coûts déclarés soient réalistes et cohérents avec la mise en œuvre d'actions concrètes de terrain.



Question 46 : A quoi correspondent les coûts indirects éligibles ? (maximum 7% des coûts directs éligibles)

Réponse : Ces coûts correspondent aux frais de gestion (par exemple internet, électricité...) pour lesquels il ne sera pas demandé de justificatif au moment du rapportage.

Question 47 : Est-ce que le montant du budget peut évoluer entre la note de concept et la proposition complète ?

Réponse : Une marge d'évolution de 25% du budget sera possible entre la note de concept et la proposition complète.

Question 48 : Sur un précédent projet BEST, un petit montant était versé suite à la validation de la note concept pour aider au financement de la rédaction de la proposition complète, est-ce toujours le cas ? Si non, cette aide à l'ingénierie peut-elle être intégrée dans les coûts indirects des projets ?

Réponse : Cette aide n'est effectivement pas prévue dans le cadre du BESTLIFE2030. Les porteurs sont invités à se rapprocher des animateurs régionaux pour les accompagner. Par ailleurs, toutes dépenses réalisées avant la signature de la subvention de convention sont inéligibles. Il ne sera donc pas possible d'inclure une prestation d'aide à l'ingénierie dans le budget des projets lauréats.

Question 49 : Est-ce que le seuil de 100 000 € pour des candidatures multiples est entendu comme un seuil 'effectif' (= subventions obtenues) ou seuil 'théorique' (= subventions sollicitées) ?

Réponse : Le maximum des 100 000 € est un seuil par projet et non par structure.

Question 50 : Dans le cas d'un projet au budget prévisionnel plus conséquent que 100 000 €, peut-on présenter une partie du projet ou vaut-il mieux le présenter globalement et utiliser les fonds BEST en cofinancement ?

Réponse : Les deux sont possibles, cela dépend du calendrier du projet. Le cofinancement est possible mais plus complexe. Il faudra être accompagné de près par le consortium BESTLIFE2030.

Question 51 : Est-ce qu'on peut déposer 2 propositions de projet à 100 000 € chacune ?

Réponse : Une même structure peut déposer deux projets à 100 000 euros à condition de respecter cette configuration :

- 1 projet en tant que demandeur principal et 1 projet en tant que codemandeur

Ou

- 2 projets en tant que co-demandeur



Question 52 : Est-ce que c'est possible de segmenter un projet en deux et que chaque partie soit portée par un organisme différent ? Chaque organisme pourrait recevoir 100 000€ ?

Réponse : A priori oui, mais cela n'assure pas que les deux projets passent.

Question 53 : Pour les entreprises, la subvention est-elle soumise à la règle de minimis ?

Réponse : Comme le BEST procède à une sélection sur concours, la subvention n'est pas considérée comme une aide de la catégorie des minimis.

Question 54 : Un co-demandeur peut-il recevoir un montant de subvention plus élevé que le demandeur principal ? Par exemple, le co-demandeur reçoit 70% de la subvention et le demandeur principal 30%.

Réponse : Il n'y a pas de règle spécifique sur la répartition des fonds entre le demandeur principal et le co-demandeur. Il est donc possible que le co-demandeur reçoit un montant plus élevé que le demandeur principal (justification nécessaire).

Question 55 : Un équipement fourni en tant que contribution en nature peut-il être considéré comme un cofinancement ?

Réponse : Non, les contributions en nature ne peuvent pas être considérées comme un cofinancement.

Informations complémentaires

Question 56 : Qui contacter en cas de questions supplémentaires ?

Réponse : Si vous avez des questions ou rencontrez des difficultés, veuillez contacter votre Hub régional ou le coordinateur du programme, l'UICN (voir la section Contact sur le site web [BESTLIFE2030](https://bestlife2030.org)).

Question 57 : Faut-il s'inscrire sur la plateforme de subvention ?

Réponse : Oui, il faut créer un compte pour accéder au formulaire, le remplir directement en ligne (possibilité d'enregistrer des brouillons) et le soumettre. Il faut sélectionner la langue en français avant la création du compte pour que l'ensemble du formulaire apparaisse en français.

Lien d'accès vers la plateforme : <https://speciesgrants.iucn.org/dashboard>.

Question 58 : A quelle fréquence auront lieu les 4 appels à projets ?

Réponse : Environ tous les 16-18 mois. Le 2^{ème} AAP sera vraisemblablement lancé fin 2024.



Question 59 : Concernant les 3 prochains AAP, les critères d'éligibilité seront-ils exactement les mêmes que l'AAP actuel ?

Réponse : Ce n'est à priori pas prévu de faire évoluer les critères d'éligibilité. La priorité restera la mise en œuvre d'actions de terrain, concrètes et mesurables.

Question 60 : Quelle durée peuvent avoir les projets ?

Réponse : De 18 à 36 mois (en incluant les éventuels avenants). Il est donc recommandé de déposer des projets plus courts que 36 mois en prévision d'éventuels retards qui nécessiteraient un avenant pour la finalisation des projets.

Question 61 : Quelle est la deadline pour le dépôt de la note de concept ?

Réponse : Les notes de concept doivent être soumises au plus tard le 8 janvier 2024 à 14h CET.

Question 62 : Qu'est-ce qu'un cofinanceur ?

Réponse : Un cofinanceur vient apporter des fonds pour la réalisation du projet en complément de la subvention BEST.

Question 63 : Quelle est la différence entre porteur et demandeur principal ?

Réponse : On parle globalement de porteur [de projet] qui équivaut au demandeur principal (et éventuellement au(x) codemandeur(s)).

Question 64 : Les petites associations, qui reposent en partie sur le bénévolat, sont-elles mises en concurrence avec des structures importantes type organismes de recherche, Parc, Réserve, TAAF, etc. ?

Réponse : C'est la qualité du projet et les enjeux de conservation concernés qui seront évalués en lien avec la solidité du porteur. Il n'y a pas de proportions fixées en termes de typologie de structure à financer. Des petites associations ont déjà été bénéficiaires de subventions BEST.

Question 65 : Un soutien local des DEAL est-il attendu, tant du point de vue co-financement, que du suivi des dossiers ?

Réponse : Selon les projets candidats, il est possible que les porteurs sollicitent la DEAL pour un cofinancement. Le suivi des dossiers financés par le BESTLIFE2030 sera assuré par l'OFB en lien avec l'UICN.



Question 66 : Qui supervise un projet s’il concerne à la fois des acteurs de La Réunion, des Antilles et la Guyane ? Quel interlocuteur contacter ?

Réponse : Dans un premier temps, il est préférable de contacter l’animateur de la région dans laquelle se situe la structure qui endossera le rôle de demandeur principal pour le projet. Il est probable que chacun des hubs concernés contribuera à l’évaluation du dossier.

Question 67 : Un prestataire lié au projet ne peut pas avoir plus de 30% du budget. Prestataire veut-il dire sous-traitant ?

Réponse : Oui, c’est exact.

Question 68 : Si le projet fait appel à plusieurs prestataires sur différents volets, les 30% max sont pour l'ensemble des prestataires ?

Réponse : Oui, c’est exact.

Question 69 : Pour les prestataires, quelles sont les conditions de mise en concurrence ?

Réponse : Ces conditions seront explicitées lors de la seconde phase de sélection des projets, la note de concept ne requiert pas de détails de ce type. Cependant les règles suivantes devront s’appliquer :

- (a) garantir une transparence suffisante, une concurrence loyale et une publicité ex ante adéquate ;
- (b) garantir l'égalité de traitement, la proportionnalité et la non-discrimination ;
- (c) éviter les conflits d'intérêts tout au long de la procédure de passation de marchés.

Avec les règles de passation de marchés suivantes :

- Coût de biens ou de services ≤ 20 000€ = libre achat, il convient de rechercher les fournisseurs disponibles et la décision d'achat doit garantir le meilleur rapport qualité-prix.
- Coût de biens ou de services de 20 000€ à 40 000€ = offres écrites d’au moins 3 fournisseurs/prestataires potentiels.

Question 70 : Si un prestataire est co-demandeur, est-ce que la limite des 30% existe encore ?

Réponse : Non, car il est co-demandeur. Le co-demandeur doit répondre aux mêmes règles d’éligibilité que le demandeur principal (sauf exception).



Question 71 : Un projet peut-il être refusé au 1^{er} appel et reconsidéré lors d'un des appels à projets suivants (si les actions sont éligibles) ?

Réponse : Oui, un même projet peut être redéposé sur un appel à projets suivant à partir du moment où il prend en compte les recommandations qui auront été fournies au candidat par les évaluateurs.

Question 72 : Ou trouver l'appel à projet avec le cahier des charges ?

Réponse : <https://bestlife2030.org/fr/aux-applicants/>.

Question 73 : Est-ce que l'objectif de mise en œuvre d'actions concrètes est estimé en temps de réalisation ou sur la base des dépenses ?

Réponse : Non, il n'y a pas de pourcentage demandé.

Question 74 : Comment intégrer le temps des bénévoles dans la définition du projet ?

Réponse : Le temps de volontariat est éligible et peut être valorisé dans les 5% de co-financement.

Question 75 : Il n'y a pas de thématiques prioritaires sur les AAP ?

Réponse : Non, pas pour le 1er AAP.